

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 30_2016_03_23_001
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS
FESTIFS A CARACTERE MUSICAL DANS LE BOIS DES LEINS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de Sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant qu'entre les mois d'avril et de novembre 2015, onze rassemblements festifs à caractère musical se sont déroulés sur le secteur géographique du bois de Leins qui s'étend sur le territoire des communes de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Gajan, La Rouvière, Mauressargues, Montagnac, Montignargues, Montmirat, Moulezan, Moussac, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Vic le Fesq, soit le quart de ce type de manifestations enregistrées au niveau départemental ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation des divers rassemblements qui se sont tenus dans le secteur du bois de Leins ont provoqué des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics caractérisés par de nombreuses plaintes des riverains pour nuisances sonores et par de nombreuses infractions relevées par les forces de l'ordre en matière d'interdiction de circulation et de stationnement sur des pistes de défense de la forêt contre l'incendie ;

Considérant que le secteur du bois des Leins est devenu un lieu privilégié, et référencé sur les réseaux sociaux, par les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical (en 2015, 25 % des rave party organisées dans le département se sont concentrées sur cet espace naturel sensible) ;

Considérant ainsi qu'il est probable que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler dans ce secteur en 2016 ;

Considérant que pour l'ensemble des circonstances énoncées précédemment, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir ces atteintes et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du Code de Sécurité Intérieure, est interdite sur le territoire des communes de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Gajan, La Rouvière, Mauressargues, Montagnac, Montignargues, Montmirat, Moulézan, Moussac, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Vic le Fesq, **entre le 1^{er} avril 2016 et le 30 octobre 2016.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code Pénal et par les dispositions de l'article R.211-27 à R.211-30 du Code de la Sécurité Intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, M. le Sous-préfet d'Alès, M. le Sous-préfet du Vigan, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et transmis aux maires des communes de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Gajan, La Rouvière, Mauressargues, Montagnac, Montignargues, Montmirat, Moulézan, Moussac, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Vic le Fesq pour affichage en mairie et sur les principaux points d'accès au massif.

Fait à Nîmes, le 23 mars 2016

**Le Préfet,
Didier LAUGA**